

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS403

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,  
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en dehors de son domicile, sauf sur la voie publique et dans les espaces publics »

les mots :

« à son domicile, dans un établissement de santé ou dans un établissement ou un service social ou médico-social mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans lequel elle est prise en charge, à l'exclusion de tout établissement recevant du public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En se bornant à exclure la voie publique et les espaces publics, la rédaction soumise à l'examen autorise a contrario l'administration de la substance létale dans n'importe quel lieu privé recevant du public, fût-il manifestement inapproprié. Plutôt que d'énumérer sans fin les lieux à proscrire, le présent amendement définit positivement et limitativement les seuls lieux adaptés : le domicile, l'établissement de santé et l'établissement social ou médico-social de prise en charge. Cette rédaction est de nature à garantir la dignité de l'acte et la protection des tiers, tout en préservant le libre choix de la personne entre ces lieux.